

Conditions générales de vente Applicables à compter du 1^{er} juillet 2018

La société **BULLE CONFORT & ORTHOPEDIE** immatriculée au registre du commerce et des sociétés et dont le siège social est situé 8 CHEMIN NOIR 68500 GUEBWILLER (ci-après le « Vendeur ») a une activité de vente de matériels médicaux à destination des professionnels et des particuliers. Les présentes conditions générales de vente (ci-après désignées les « Conditions Générales ») sont applicables à toute commande de Produits définis ci-après passée par un Client auprès du Vendeur. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des Conditions Générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

"Client" désigne le Client professionnel ou particulier, à savoir toutes personnes morales ou physiques passant une commande auprès du Vendeur à des fins qui entrent dans le cadre de son usage privé, ses activités commerciales, libérales ou d'établissements de santé ou médicaux-sociaux.

"Contrat" désigne le contrat conclu entre le Vendeur et le Client et constitué des Conditions Générales, du devis, ainsi que tout éventuel avenant ultérieur.

« Service » désigne tout service commercialisé par le Vendeur, à savoir le service après vente

"Produit(s)" désigne les matériels médicaux proposés et commercialisés par le Vendeur à la date de la commande du Client.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES ET DISPONIBILITE DES PRODUITS A LA VENTE

Les Produits proposés à la vente par le Vendeur sont ceux figurant à son catalogue et disponibles à la date de la commande.

Les caractéristiques des Produits sont celles qui figurent sur leur fiche descriptive à la date de commande ou de la souscription, même s'ils diffèrent de ceux présentés sur les catalogues et/ou documents commerciaux du Vendeur qui ne sont fournis qu'à titre purement indicatif.

Il est précisé que les caractéristiques des Produits sont susceptibles d'évoluer à tout moment y compris après la commande du Client pour se conformer à l'application de normes, textes ou règlements quels qu'ils soient, applicables aux Produits.

ARTICLE 3 – COMMANDE DE PRODUITS

Les commandes de Produits sont passées selon les modalités matérielles suivantes, par fax au 03 89 33 09 92 ou par courriel : commande@lalloo.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 8 Chemin Noir 68500 Guebwiller. Le Client choisit le Produit qu'il souhaite acheter parmi la sélection de Produits proposés par le Vendeur et signe le devis. Le cas échéant, le Vendeur informera le Client des pièces d'ouverture de compte à fournir pour passer une commande. Toute commande est ferme à l'acceptation du devis par le Client. Toute modification ou résolution de commande demandée par l'Acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la mise en oeuvre ou l'expédition des Produits dans l'hypothèse où ceux-ci ne nécessiteraient aucune mise en oeuvre; si le Vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés par l'Acheteur ne seront pas restitués.

Si la commande n'est pas encore livrée, et que le Client souhaite compléter sa commande, il pourra contacter le Vendeur par mail ou par téléphone au **07 76 30 93 94** ; la commande non livrée pourra alors être complétée, sous réserve de la disponibilité des Produits en question. Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. Le Vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des Produits. Le bénéfice de la commande est personnel à l'Acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du Vendeur

ARTICLE 4 – PRIX

Les tarifs applicables aux Produits sont ceux en vigueur au jour de la commande et sont exprimés en euros. Sauf stipulations particulières, ces prix s'entendent nets, Franco client, emballage compris (sauf pour les emballages spéciaux taxés en sus), pour une livraison en France Métropolitaine. Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment.

Nonobstant ce qui est dit à l'alinéa 1 de cet article, les prix figurant dans tout tarif, barème ou proposition de prix communiqués par le Vendeur sont modifiables sans préavis afin de tenir notamment compte des variations de cours et prix des matériaux intervenant après la passation de commande, les prix facturés étant alors établis en fonction du cours moyen du matériau, tel qu'il sera calculé en opérant la moyenne arithmétique des cours et prix observés sur la période courant entre la passation de commande et la facturation à l'Acheteur; toute modification de prix ainsi établie ne pourra entraîner de résiliation ou annulation de commande par l'Acheteur. Les tarifs de base ainsi déterminés peuvent varier en fonction des remises suivantes : - remise quantitative; - remise de gamme; - remise de groupage de commandes ; - remise de promotion; - remise pour articles dépréciés; - remise pour enlèvement. Sauf stipulation contraire, les poids et mesures au départ avant mise en oeuvre font foi des quantités livrées et serviront de base de détermination du prix.

Tous impôts, droits de douane, coûts d'assurance et de transport pour une livraison hors France Métropolitaine jusqu'au lieu de livraison sont à la charge du Client. Les taxes applicables au moment de la livraison seront appliquées à ces prix hors taxes.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT

5.1 – Modalités de paiement

Les modalités de paiement du prix sont visées dans le devis du Vendeur et confirmées sur la facture. Les conditions de paiement ainsi établies sont identiques quel que soit le mode de paiement utilisé, et notamment sans que cette énumération soit limitative ; traite signée et acceptée avec dispense de protêt (ou billet à ordre) - effets émis par le Vendeur, domiciliés, sans acceptation préalable - chèque bancaire ou postal (ou virement bancaire ou postal) - prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais leur règlement effectif à échéance convenue.

5.2 – Délais de règlement

5.2.1 Pour les professionnels : La commande de référencement Produits appelée "pack de référencement" est payable à la commande sans escompte, avant expédition. Les commandes suivantes sont payables à trente (30) jours date d'expédition.

5.2.2 Pour les particuliers : La commande est payable à la commande sans escompte avant expédition.

Conditions générales de vente Applicables à compter du 1^{er} juillet 2018

5.2.3 En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales de vente ou postérieure, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Ces pénalités ne seront exigibles qu'après mise en demeure préalable du Vendeur ; le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le Vendeur. En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.

5.2.4 En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur, qui pourra demander, en référé, la restitution des Produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

5.2.5 En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour tout autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le Vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes et ce nonobstant le bénéfice d'un terme né de l'émission d'un effet de commerce. L'Acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris des honoraires d'officiers ministériels : en sus, et à titre de clause pénale, l'Acheteur après en mise en demeure du Vendeur lui devra des pénalités calculées à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, ces pénalités étant appliquées au montant ainsi impayé. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

5.3 - Exigence de garanties

Toute détérioration du crédit de l'Acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Tel sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle (ou s'il s'agit d'une société ; dans la personne des dirigeants, des actionnaires ou dans la forme de la société), ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce à un effet défavorable sur le crédit de l'Acheteur.

ARTICLE 6 - FACTURATION

Une facture est établie pour chaque livraison. Un relevé récapitulatif, se référant à tous les bons de livraison et factures émis au cours de chaque mois, sera établi au minimum chaque fin de mois ou avec une fréquence plus importante. Cette facturation comportera les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

ARTICLE 7 – LIVRAISON

7.1 - Objet de la livraison

Le Vendeur se réserve le droit à tout moment d'apporter toute modification qu'il juge utile à ses Produits, et, sans obligation de modifier les Produits récemment livrés ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles ou conditionnements définis dans ses prospectus ou catalogues.

7.2 - Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux ou entrepôts du Vendeur. L'Acheteur s'engage à prendre livraison dans les trois (3) jours qui suivent l'avis de mise à disposition; passé ce délai, le Vendeur pourra considérer que la commande est annulée et la vente unilatéralement résiliée par l'Acheteur, le Vendeur étant en droit de conserver les acomptes reçus et d'exiger des frais de garde.

7.3 - Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes ; le Vendeur est autorisé à procéder à des livraisons totales ou partielles, chaque livraison partielle donnant lieu à un paiement et une transaction distincts. Les délais de livraison ne sont qu'indicatifs et sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Vendeur.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ou annulation des commandes en cours. Toutefois, si six (6) mois après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute cause autre qu'un cas de force majeure et sauf à ce que les parties conviennent d'un nouveau délai de livraison, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties; l'acquéreur pourra alors obtenir la restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts et sous réserve des frais engagés par le Vendeur.

Les événements de force majeure entraînent de plein droit la suspension des délais de livraison et retardent d'autant les délais d'exécution des Produits restant à livrer. Sont notamment considérés comme cas de force majeure pour les présentes déchargeant le Vendeur de son obligation de livrer : les conflits armés avec ou sans déclaration de guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves totales ou partielles, les lockout, l'interruption ou les retards dans les transports, l'arrêt de force motrice, les interdiction ou impossibilité d'exportation ou importation, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné, les pénuries de matières premières ou l'approvisionnement dans des conditions de prix ou de qualité intéressantes.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers le Vendeur, quelle qu'en soit la cause.

7.4 – Transfert des risques

Le transport s'effectue aux risques et périls de l'Acheteur, quelles que soient les conditions de vente (Départ ou Franco). Lors des enlèvements, l'Acheteur ou son transporteur ont l'entière et exclusive responsabilité du chargement, en dépit de notre intervention qui est bénévole. Aucune responsabilité ne pourra nous être imputée dans le cas de dommages causés, tant aux marchandises qu'au transporteur ou à des tiers, du fait d'un chargement défectueux, ou de surcharge du véhicule, défaut ou insuffisance d'arrimage, mauvaise répartition de la charge. L'Acheteur s'engage en conséquence à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, destruction, vol ou dommages causés aux

Conditions générales de vente Applicables à compter du 1^{er} juillet 2018

Produits ou par ceux-ci, garantie prenant effet au plus tard lors du transfert des risques et, à première demande du Vendeur, à justifier de cette souscription. Toute réclamation concernant des manquants ou avaries doit être formulée dans les 24 heures de la livraison, l'Acheteur devant dans tous les cas faire, à la réception, les réserves régulières au transporteur. En sus des réserves au transporteur à la réception, les réclamations de l'Acheteur, concernant les avaries ou manquants, ne seront opposables au Vendeur qu'après avoir été confirmées à ce dernier ainsi qu'au transporteur par lettre recommandée avec l'avis de réception dans les trois (3) jours qui suivent la réception des marchandises ; aucune réclamation ne sera acceptée en cas de non-respect de ces formalités.

ARTICLE 8 - RECEPTION

L'Acheteur est seul responsable du choix de la qualité commandée, et, sauf conditions de recette spécifique convenues entre les deux parties, ne peut exiger que la qualité courante du commerce, notamment pour ce qui concerne les tolérances et caractéristiques d'usage. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur en vertu des dispositions de l'article 6.4., les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit (8) jours de la réception des Produits. Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ; il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

8.1 - Emballages - consignation

Les emballages portant la marque du Vendeur ne peuvent être utilisés que pour ses Produits et ne peuvent en aucun cas servir pour d'autres Produits que les siens. Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à des poursuites pénales et au versement de dommages-intérêts.

ARTICLE 9 - NON CONFORMITE ET GARANTIE

Les Produits vendus sont garantis contre les défauts ou vices de matière pendant une durée de 24 mois pour la mousse et 6 mois pour la housse, à compter de la date de livraison; les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Le Client a l'obligation d'effectuer un contrôle quantitatif et qualitatif des Produits à leur livraison, de vérifier les références et leur conformité à la commande, ainsi que l'intégrité des Produits livrés et de leur emballage.

9.1 Non-conformité des Produits livrés par rapport à la commande et vices apparents

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des Produits livrés par rapport à la commande ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les 5 (cinq) jours de l'arrivée des Produits. Passé ce délai, aucune réclamation portant tant sur les vices apparents que sur la conformité des Produits à la commande ne saurait être prise en compte par le Vendeur. Les reprises acceptées par le Vendeur donneront uniquement lieu à la réparation ou au remplacement gratuit, dans les mêmes quantités, du ou des Produit(s) reconnu(s) non conforme(s) à la commande ou comme comportant un vice apparent par le Vendeur ou, en cas d'impossibilité de réparation ou remplacement, au remboursement par l'émission d'un avoir du montant du ou des Produit(s) reconnus non conformes à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts.

9.1.1 Retour de Produits

Quelle que soit son origine, la réclamation du Client au titre d'un Produit livré par le Vendeur doit définir précisément et par écrit les reproches formulés. Le Client doit indiquer dans sa réclamation le numéro du bon de livraison, le cas échéant, ou le numéro de la commande et fournir toute justification quant à la réalité des vices constatés. Les retours des Produits ne sont autorisés que si le Vendeur les a préalablement acceptés par écrit et doivent lui parvenir franco de tous frais en parfait état, dans leur emballage d'origine. Les risques du retour sont toujours à la charge de l'Acheteur. En tout état de cause, conformément à l'article L. 442-6, 8° du code de Commerce, le Client s'interdit de refuser des Produits ou de procéder au retour des Produits sans que le Vendeur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief invoqué par le Client. Tout retour de Produit se fera à l'adresse indiquée par le Vendeur.

9.1.2 - Conséquences

Toute reprise acceptée par le Vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification quantitative et qualitative des Produits retournés. Au cas de vice apparent ou de non-conformité des Produits livrés, dûment constaté par le Vendeur dans les conditions prévues, le Vendeur ne pourra être tenu que de procéder au remplacement du matériel livré, et sans qu'aucune indemnité ou dommages-intérêts d'aucune sorte puissent lui être réclamés.

9.2 Responsabilités –Garanties

A titre de condition essentielle de la vente, il est rappelé que le Client est seul responsable notamment de l'usage des Produits et appareils fournis par le Vendeur et de leur adéquation à l'utilisation qui en est faite. Le Client est seul responsable des conditions dans lesquelles les Produits seront utilisés. Il est seul responsable du respect des conditions de sécurité adéquates. Il appartient également à ce titre au seul Client de s'assurer que les Produits sont conformes aux règles de sécurité pour l'emploi considéré dans l'environnement envisagé. Le Vendeur ne contracte pour les Produits aucune obligation de résultat et ses obligations sont limitées à la vente et à la livraison de Produits conformes à ses descriptions, figurant sur les fiches Produits ainsi qu'aux exigences des réglementations en vigueur applicables en France pour ce type de Produits, à l'exclusion de toute mise en œuvre, qui reste l'affaire propre du Client. Les Produits bénéficient des seules garanties légales. En tout état de cause, la garantie du Vendeur au titre des garanties légales seules applicables aux Produits sera limitée soit à la réparation du Produit, soit au remplacement gratuit, dans les mêmes quantités, du Produit reconnu défectueux par le Vendeur dans les cas où sa réparation n'est pas possible, ou qu'elle est trop coûteuse au regard du prix du Produit, et ce à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts et sous réserve que le Client notifie au Vendeur le défaut par tout moyen écrit au plus tard dans les six mois à compter de leur date de livraison. Les Produits défectueux seront retournés au Vendeur selon la procédure de retour prévue ci-dessus (article 9.1.1 « Retour de Produits »).

9.2.1 - Exclusion

Cette garantie ne jouera pas en cas d'utilisation inappropriée, abusive ou en cas de négligence ou en cas de non-respect par l'Acheteur des instructions d'installation, stockage, pose, entretien, en cas d'usure naturelle, modification du produit non spécifiée ni prévue par le Vendeur, en cas d'intervention sur les Produits par un tiers non agréé par le Vendeur ou en cas de dommages résultant de la force majeure ou du fait d'un tiers. La présente garantie n'exclut pas la possibilité, uniquement pour un client non professionnel au sens de l'article 4 alinéa 1 du Décret n° 78-464 du 24 mars 1978, de se prévaloir de la garantie légale contre les vices cachés; toutefois, l'action en garantie des vices devra alors être engagée dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la livraison des Produits. Toute garantie autre que celles définies ci-dessus est

Conditions générales de vente Applicables à compter du 1^{er} juillet 2018

expressément exclue, et en particulier - sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive ou limitative- toute garantie expresse ou implicite quant à la qualité commerciale des Produits, l'adéquation ou l'aptitude des Produits à servir à une ou (des) utilisation(s) ou un ou (des) usage(s) déterminé(s) ou particulier(s).

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VENTE DES PRODUITS

10.1 Application et opposabilité des conditions générales de vente

Nos offres et remises de prix, de même que les contrats négociés verbalement, confirmés ou non par écrit nonobstant ce qui est dit à l'article 3 ci-après, sont réputés soumis aux présentes conditions générales de vente systématiquement remises ou adressées à chaque Acheteur. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le Vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative ; aucune condition particulière et notamment aucune condition générale d'achat ne peuvent, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par l'Acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

10.2 - Modification des Conditions Générales de Vente

Dans le cas où le Vendeur serait amené à consentir à d'autres acquéreurs des conditions qui, dans leur ensemble (prix, modalités de paiement, garantie...) seraient plus favorables que celles prévues aux présentes conditions générales de vente pour des sommes, quantités et qualités semblables, qui ne seraient pas justifiées par des contreparties réelles, et qui créeraient au profit de ces acquéreurs un avantage dans la concurrence, il en fera bénéficier l'acquéreur à compter du jour de leur application aux autres acquéreurs, le tout sous réserve des conditions de prix qui seraient induites par la mise en oeuvre des matériaux livrés.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les Produits objet du présent contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Il est toutefois entendu, comme il a été dit à l'article 11.1 ci-dessus, que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du Vendeur sur l'Acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet ait été effectivement payé. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès le départ des Produits des entrepôts du Vendeur, au transfert à l'Acheteur des risques de perte ou de détérioration des Produits soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'Acheteur devra individualiser les Produits livrés au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres Produits de même nature provenant d'autres fournisseurs; à défaut d'individualisation, le Vendeur pourra en exiger le remboursement ou reprendre ceux encore en stock. En cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les Produits livrés, l'Acheteur devra impérativement en informer le Vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits et devra en outre signaler au tiers saisissant ou revendiquant que lesdits Produits n'étant pas sa propriété ne sauraient faire l'objet d'une mesure de saisie. L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

11.1 - Restrictions à la revente des Produits

L'Acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les Produits objet du présent contrat. Toutefois, il s'oblige en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au Vendeur.

11.2 - Restrictions à la transformation des Produits

L'Acheteur n'est pas autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à transformer les marchandises objet du présent contrat ; en cas de transformation ou de modification, l'Acheteur s'engage à régler immédiatement au Vendeur le solde du prix restant dû, sauf à ce qu'avec l'accord exprès du Vendeur il lui cède la propriété des biens résultant de la transformation à titre de garantie de la créance originaire du Vendeur.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

L'ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ENTRAINE DE PLEIN DROIT SOUMISSION DES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR, ET DE TOUTES LES SUITES QUI POURRAIENT EN RESULTER, CONTRACTUELLES OU EXTRA CONTRACTUELLES, AU DROIT FRANÇAIS. LES PARTIES S'EFFORCERONT DE RECHERCHER, AVANT TOUTE ACTION CONTENTIEUSE, UN ACCORD AMIABLE.

TOUTE CONTESTATION QUI POURRAIT S'ELEVER ENTRE LES PARTIES RELATIVE A L'INTERPRETATION ET/OU L'EXECUTION ET/OU LA CESSATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET PLUS GENERALEMENT AU TITRE DE LEURS RELATIONS COMMERCIALES SERA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COLMAR, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

LE DROIT APPLICABLE EST LE DROIT FRANÇAIS.

FAIT A _____ LE _____